



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU
de la commune d'Ambierle (Loire)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00266

DÉCISION du 21 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00266, déposée complète par le maire de la commune d'Ambierle le 21 décembre 2016 relative à la révision du PLU de la commune d'Ambierle (42) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'Ambierle est une commune péri-urbaine de 1837 habitants située dans le périmètre du SCoT du Roannais ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- la production de 132 logements d'ici 2030, dont 85 % en logement individuel, avec un objectif de densité moyen de 13,5 logements/ha, dans un contexte de stabilité démographique, et que la consommation foncière en découlant sera de 6,5 ha ;
- l'extension de la zone d'activité économique Le Maroquin pour une surface estimée à 6 ha ;
- l'extension de la carrière pour une surface que la demande ne précise pas ;

Considérant que des enjeux environnementaux importants sont identifiés sur le territoire de la commune, notamment en raison du mitage de l'espace par un habitat dispersé en particulier le long des axes routiers, du caractère identitaire et paysager de l'espace agricole situé dans le périmètre du PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) défini par le SCoT et sur la côte roannaise, de la présence d'un corridor écologique, de type fuseau, désigné dans le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes et de nombreux supports de biodiversité diversifiés et disséminés sur l'ensemble du territoire (cours d'eau, ripisylves, zones humides, mares et linéaires de haies) ;

Considérant que le dossier présenté ne comprend pas de plan de zonage alors que ces enjeux nécessitent d'être précisément caractérisés et cartographiés, que les impacts du projet du PLU sur ces enjeux requièrent une analyse détaillée et que les moyens mis en œuvre par le PLU pour préserver l'ensemble des espaces agricoles et les milieux naturels sensibles doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU présenté par le maire d'Ambierle (42) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1